

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°128/2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Tacoignières sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.*

**Date de la convoca-****tion : 11/12/2024****Date d'affichage :****11/12/2024****Nbre de conseillers en****exercice : 56****Ouverture de la****séance :****Nbre de présents : 41**

36 Titulaires,

5 Suppléants

**Nbre de pouvoirs : 5****Nbre de votants : 46****Secrétaire de séance :****Jean MYOTTE****Étaient présents :**

Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, PESCH, MAILLER, ROULAND (à partir du point 116 jusqu'au point 136), GEFFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE (à partir du point 121) BARON, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point 116), CADOT, RENAULD, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, DUVAL Georges, PELARD Guy, VERPLAETSE, BARROSO, MYOTTE, LEFÉBVRE, PFLIEGER, RIVIÈRE Dominique, RIVIÈRE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, CHIRADE, FLIS, LE GUILLOUS.

**Étaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme LUCAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE, M. VANHASLT délégué titulaire a donné pouvoir à M. HUARD, Mme LE CADRE TOUZEAU déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme COURTY déléguée titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. Julien RIVIÈRE.

**OBJET : APUREMENT DES SUBVENTIONS TRANSFERABLES ENCAISSEES PAR LE SIVOM DE HOUDAN ET NON RATTACHEES A LA CONSTRUCTION DU COMPLEXE AQUATIQUE / RATTRAPAGE DES AMORTISSEMENTS NON COMPTABILISES SUR LE BUDGET CCPH**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le tome I – titre X – chapitre III de l'instruction M57 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 ;

**Considérant** que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

**Considérant** que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par réaffectation ou prélèvement sur le compte 1068 ;

**Considérant** que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

**Considérant** que suite à la dissolution du SIVOM de Houdan et à l'intégration par la CCPH de ses immobilisations et de leurs financements il reste des subventions non identifiées au bilan pour un montant de 141 795,40 € et qu'en l'absence d'information complémentaire, cette somme doit faire l'objet d'une reprise au compte de résultat ;

**Considérant** qu'il est apparu lors de l'ajustement de l'état de l'actif de la CCPH que des dépenses comptabilisées en 2031 (Frais d'étude) n'ayant pas été suivies de travaux auraient dû faire l'objet d'un amortissement pour un montant total de 158 354,77 € ;

**Considérant** qu'il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires passées par le comptable sur délibération de la collectivité autorisant pour l'une le débit du compte 139x « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » par le crédit du compte 1068 et pour l'autre autorisant le débit du compte 1068 par le crédit du compte 28031 ;

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,**

**ARTICLE 1 :** Autorise le comptable public à effectuer une réaffectation sur le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

- compte 13911 à hauteur de 45 745,72 €
- compte 13913 à hauteur 96 049,68 €

Soit un total de 141 795,40 €

**ARTICLE 2 :** Autorise le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte suivant :

- 28031 à hauteur de 158 354,77 € (rattrapage des amortissements non enregistrés)

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture, le 19 décembre 2024

Publiée ou notifiée, le 19 décembre 2024

A Maulette, le 19 décembre 2024

**Le Président,  
Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,  
Jean MYOTTE**

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président  
Jean-Marie TÉTART**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*